

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE** n° 1048 du 21/03/2000

Le Préfet  
du Département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7090 du 18 décembre 1996 autorisant Monsieur le Directeur de la S.A. EMIN LEYDIER, à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de papier située sur le site de CHAMPLAIN à LAVEYRON ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2000 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Directeur de la S.A. EMIN LEYDIER n'exploite pas son usine de fabrication de papier conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation susvisé ;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur le Directeur de la S.A. EMIN LEYDIER sis à SAINT VALLIER, est mis en demeure, conformément à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, de nettoyer immédiatement et régulièrement les abords de l'entreprise, comme l'impose l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 2** : En cas de non respect de cette décision, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 qui prévoit notamment :

\* soit la procédure d'exécution d'office, aux frais de l'exploitant, des mesures demandées,

\* soit l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle serait restituée au fur et à mesure de leur exécution,

\* soit suspendre par arrêté , après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76 663 peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

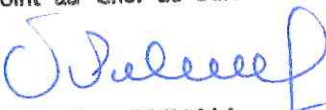
2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de LAVEYRON et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **21 MAR 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

Par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vincent BOUVIER